Dossier de presse

Intoxications en 2012 :
À quand une justice pour la Nature ?

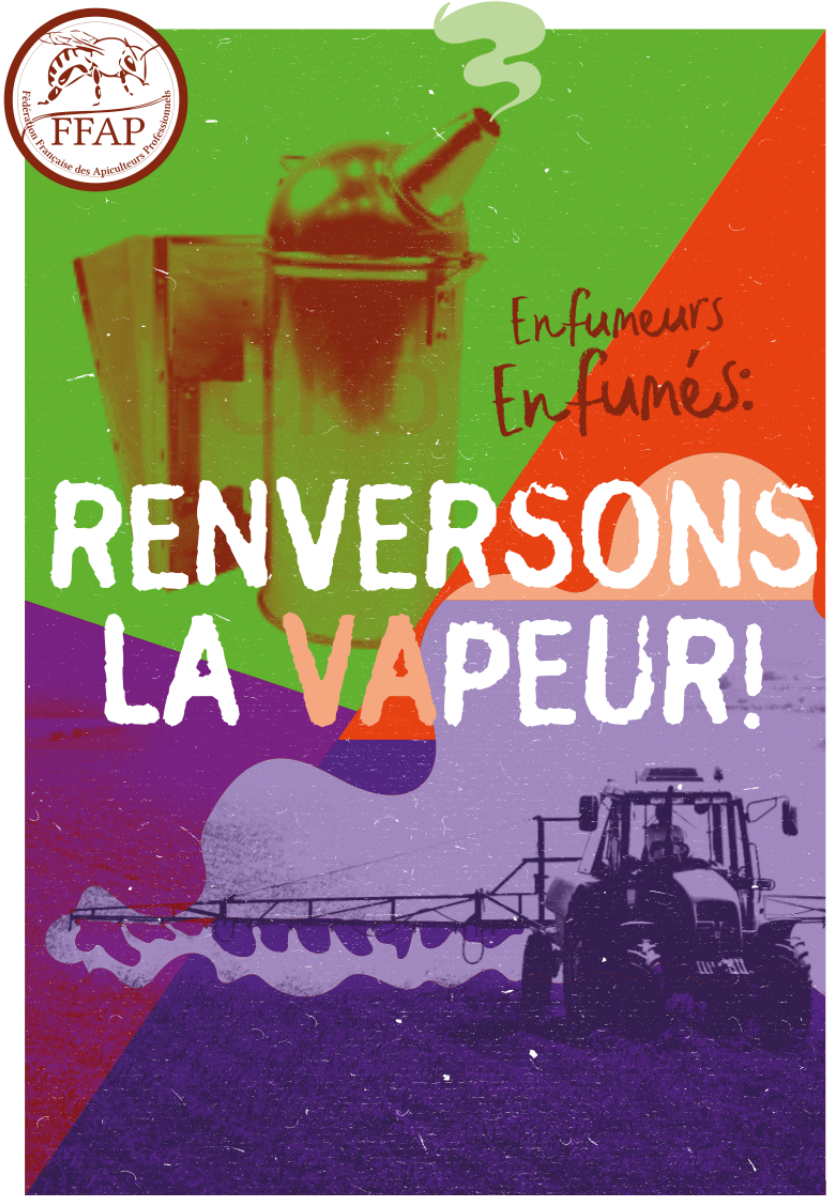

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES APICULTEURS PROFESSIONNELS

SYNDICAT DES APICULTEURS PROFESSIONNELS DU CENTRE OUEST

Angers, le 14 mars 2017

Dossier de presse de la Fédération Française des Apiculteurs Professionnels et du Syndicat des Apiculteurs Professionnels du Centre-Ouest :

En 2012, deux de nos adhérents ont subi une perte massive de leurs essaims d'abeilles. Aujourd'hui le coupable est parfaitement identifié, et comme toujours l'État français rest complice. Le Syndicat des Apiculteurs Professionnels du Centre Ouest (SAPCO) et la Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP) ont décidé de réaliser un dossier de presse pour rendre compte de l'attitude des services de l'État et des tribunaux dans cette affaire. Une nouvelle fois ce sont les apiculteurs et leurs cheptels qui trinquent.

Vous trouverez dans ce dossier :

1. Un courrier de soutien la FFAP et du SAPCO (pages 3-4)

2. Un courrier de Philippe Cordier, apiculteur victime de ces intoxications (pages 5-6)

3. Le réquisitoire du non-lieu dans cette affaire (pages 7-13)

4. Une lettre anonyme reçue par Philippe Cordier (pages 14-15)

5. Un extrait du rapport d'activité du Service Sanitaire Apicole du Canton du Jura de 2014 faisant état d'intoxications de colonies avec du Fipronil. Ce document est disponible en intégralité en suivant ce lien. (pages 16-17)

6. Deux références officiels concernant l'interdiction, en Suisse, de produits phytosanitaires contenant du Fipronil (pages 18-19)

7. Pour davantage d'informations concernant les intoxications, deux dossiers réalisés par l'Association pour Développement de l'Apiculture de Rhône-Alpes (ADARA) sont en lien ici :
Le dossier de 2015
Le dossier de 2016

Pour rappel la presse parlait déjà de cette affaire en 2012.
Deux articles de Paris-Match (consultables sur internet) :
Les abeilles en péril 1/2
Les abeilles en péril 2/2

Contacts presse :

Fédération Française des Apiculteurs Professionnels
Guillermo Wolf (coordinateur) : 06 44 79 72 47 ffap-apipro@hotmail.fr

Syndicat des Apiculteurs Professionnels du Centre Ouest
Amaury Renoux : 06 61 74 99 10 Philippe Vermandère : 02 51 52 80 65

Apiculteurs victimes des intoxications
Philippe Cordier : 06 72 49 23 11 Julien Tartoué : 06 62 56 06 54

1-Courrier de la FFAP et du SAPCO

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES APICULTEURS PROFESSIONNELS

SYNDICAT DES APICULTEURS PROFESSIONNELS DU CENTRE OUEST

Angers, le 15 mars 2017

Courrier de soutien de la Fédération Française des Apiculteurs Professionnels et du Syndicat des Apiculteurs Professionnels du Centre-Ouest :

À quand une justice pour la Nature ?

En 2012, deux de nos adhérents ont subi une perte massive de leurs essaims d'abeilles. Aujourd'hui le coupable est parfaitement identifié, et comme toujours l'État français en est le complice.

Les Intoxications aiguës ont eu lieu sur des vergers en pollinisation.
Philippe Cordier voit mourir 120 de ces colonies d'abeilles, Julien Tartoué 80. En tout cinq apiculteurs professionnels sont touchés, plus de 350 ruches sont décimées.

Dès le début de l'affaire, Philippe Cordier et Julien Tartoué ont dû batailler. Aucun gendarme n'acceptait de prendre leurs plaintes. Ce scénario est tellement banal pour un apiculteur essayant de se faire entendre. Après de multiples tentatives, ils y parviendront.
Cette intoxication a lieu à la jonction de la Région Centre et de la Région des Pays de la Loire. Ce sont donc les deux SRAL (Service Régionale de l'alimentation) respectifs qui viennent enquêter sur une même affaire, de part et d'autre de la limite des régions

Après une lutte acharnée pour que ceux-ci nous livrent leurs résultats d'enquêtes, les voici enfin.
Aucun des deux ne semble capable de comprendre de quoi ces abeilles sont mortes.

En 2013, une nouvelle plainte pour intoxication est déposée en Pays de la Loire par un apiculteur amateur et une nouvelle enquête a lieu.
L'enquêteur du SRAL des Pays de la Loire, Cédric Sourdeau perquisitionne chez les arboriculteurs mis en cause, effectue des prélèvements, des gardes à vues ont lieu.
C'est sur les végétaux que l'on découvrira, pour la première fois, la présence du **fipronil**, un insecticide. Les investigations en détecteront ensuite, dans les bidons de la spécialité MERPAN utilisés par les arboriculteurs et censés contenir exclusivement la substance fongicide, le captane.

Grâce à ces résultats, la DGAL a réussi à trouver du fipronil dans les prélèvements d'abeilles réalisés en 2012 et 2013, sur les abeilles de l'apiculteur amateur et celles de Philippe Cordier.

Bien que recherché sur les abeilles intoxiquées en 2012, le fipronil n'avait alors pas été détecté.

Sur les abeilles de Julien Tartoué aucune nouvelle analyse n'a pu être effectuée en 2013, le SRAL du Centre ayant détruit ses prélèvements ! Il perd alors la possibilité d'être partie civile et ne pourra être indemnisé.

Fédération Française des Apiculteurs Professionnels
contact / coordination : Guillermo Wolf – 06 44 79 72 47
ffap-apipro@hotmail.fr

Les arboriculteurs seront assignés au pénal par le tribunal de grande instance du Mans. Nous, le SAPCO (Syndicat des Apiculteurs Professionnels du Centre et de l'Ouest) et la FFAP (Fédération Française des Apiculteurs Professionnels) tenterons de nous porter partie civile dans cette affaire mais essuierons le refus de la juge d'instruction de l'époque au motif que nous n'étions pas directement impactés par cette affaire. France Nature Environnement arrivera à le faire !

L'enquête démontrera que les arboriculteurs n'auraient pas sciemment utilisé du fipronil.
Cependant, dans le réquisitoire de non-lieu émis par le TGI du Mans, il est écrit que l'entreprise ADAMA-France, distributeur des lots de MERPAN incriminés, était parfaitement au courant que la maison-mère, ADAMA –Israël, avait entre 2011 et 2014, produit des lots frelatés par du fipronil.

Aujourd'hui cette grande entreprise de pesticides n'est aucunement inquiétée. On nous parle d'une banale contamination sur une de leurs chaînes de conditionnement. Mais on peut se questionner sur leur volonté de mélanger volontairement ces deux produits, le fipronil et le MERPAN. Il est en effet prouvé que l'action synergique du fipronil et d'un « vieux » fongicide comme le captane, principe actif du MERPAN accroît l'efficacité de ce dernier.

Les arboriculteurs étant mis hors de cause pour l'utilisation illicite de ce produit ne seront jamais inquiétés pour d'autres produits non autorisés que l'on a retrouvés chez eux et qui n'avaient rien à y faire.
Leurs pommes contaminées avec le fipronil non autorisé n'auraient jamais dût être commercialisées et pourtant elles ont été vendues et consommées ! Il nous paraît opportun de spécifier ici que le Fipronil est l'un des pesticides les plus toxiques pour l'être humain (sa dose journalière admissible équivaut à 0,0002 mg / kg poids corporel / jour).

La même affaire est arrivée en Suisse en 2014. L'État suisse a fait son travail. Tous les lots de Folpel vendus par la société ADAMA ont été rappelés. ADAMA a dû négocier un dédommagement avec les apiculteurs concernés. Tout ça a été réglé en moins de 6 mois.
En France, rien n'est fait, rien n'est dit. Et encore une fois le courage et l'abnégation des apiculteurs touchés sont bafoués, le travail des enquêteurs non considéré.

Le SAPCO et la FFAP militent, depuis leurs créations pour que la problématique environnementale soit considérée comme la première cause de mortalité des abeilles. Nous assistons, impuissants, depuis l'arrivée des insecticides systémiques à des mortalités de plus en plus fortes sans que les pouvoirs publics agissent d'une manière ou d'une autre.

Combien d'apiculteurs sont restés sans réponses et sans dédommagement face à des intoxications ?
Combien devront encore le supporter ?
À quand des réponses appropriées et honnêtes pour la Nature et pour les hommes ?

Denis Sapène
Porte-parole de la Fédération Française des Apiculteurs Professionnels

Stéphanie Grasset
Présidente du Syndicat des Apiculteurs Professionnels du Centre Ouest

Fédération Française des Apiculteurs Professionnels
contact / coordination : Guillermo Wolf – 06 44 79 72 47
ffap-apipro@hotmail.fr

2-Courrier de Philippe Cordier, l'un des apiculteurs victimes de ces intoxications.

Philippe Cordier, apiculteur professionnel
255 impasse des Deschamps 27350 Eturqueraye
06 72 49 23 11

Le retour clandestin d'un insecticide interdit et ses effets létaux répétés sur les abeilles : le ministère de l'agriculture ne trouve rien à redire

Chapitre 1 La première mortalité

Fin avril 2012 je vois 125 de mes essaims mourir empoisonnés par un insecticide dans les vergers de Patrick Tessier, arboriculteur dans la Sarthe. Je vois les abeilles se tordre, tomber à l'envers, battre des ailes, mourir, pendant 3 jours.
Les abeilles de mes collègues ayant des ruches près des vergers du secteur subissent le même sort (environ 350 essaims morts empoisonnés), tous les butineurs sauvages ont également disparu.

Chapitre 2 Une première enquête administrative : des résultats arrachés non concluants

Je décide d'alerter les services vétérinaires du département qui viennent constater et prélever. Une importante enquête dans une zone très large est engagée par le SRAL (Service régional de l'alimentation) d'Angers sous la direction du vétérinaire Cédric Sourdeau. Ses résultats ne me seront communiqués qu'après un bras de fer trop long à raconter et seulement en mai 2013. Il y a peu de résultats, les analyses n'ont pas réussi à détecter une molécule expliquant la mortalité.

Chapitre 3 Deuxième mortalité et seconde enquête : Du Fipronil, insecticide puissant et interdit, dans les abeilles

En mai 2013 une nouvelle mortalité aux abords du verger Tessier se produit. Un apiculteur amateur, Mr Robert, voit ses essaims mourir de la même manière et alerte les services vétérinaires. Une deuxième enquête de Cédric Sourdeau commence, centrée sur les vergers Tessier cette fois.

En janvier 2014 Cédric Sourdeau me communique un résultat sur mes abeilles mortes en 2012. Celles-ci ont été empoisonnées par du Fipronil, le deuxième insecticide le plus puissant existant, jamais autorisé en arboriculture, interdit en France pour les usages agricoles depuis 2004 étant donné son extrême nocivité pour les abeilles.

Chapitre 4 Un non-lieu clos l'instruction !

Ayant réussi à porter plainte en 2012 (après avoir essuyé 4 refus dans 4 gendarmeries différentes) je suis partie civile. L'enquête m'apprend en avril 2014 qu'un fongicide, le Merpan, produit par la société ADAMA contient du Fipronil. Malheureusement la juge d'instruction refuse de m'entendre. En janvier 2015 je reçois une ordonnance de non-lieu.

Dans cette ordonnance on apprend que :

a) le Fipronil est présent dans les échantillons d'abeilles mortes
b) le Fipronil est retrouvé dans les pommiers de Patrick Tessier
c) 5 substances interdites sont retrouvées dans les fosses de vidange chez Patrick Tessier
d) les bidons du fongicide Merpan utilisés par Patrick Tessier en 2012 et 2013 contiennent l'insecticide Fipronil

e) l'usine d'Adama fabriquant le Merpan, située en Israël, avait repéré la contamination du Merpan en 2011 mais a décidé de commercialiser quand même tous ses lots frelatés.

Chapitre 5 Les failles.

Je n'ai reçu aucune indemnisation.

Les vergers Tessier bénéficient d'un non-lieu alors que 5 substances interdites ont été retrouvées dans leurs fosses de vidange des cuves de traitement.

ADAMA commercialise des lots de Merpan frelaté de 2011 à 2015 en France, en toute connaissance de cause mais bénéficie d'un non-lieu.

La DGAL ne s'oppose pas à cette commercialisation : elle ne demande aucun retrait à ADAMA avant juin 2015 (d'après l'informateur anonyme) alors qu'elle sait que le Merpan est contaminé au Fipronil (selon les analyses faites en laboratoire) au moins dès janvier 2014. Dans cette logique elle ne sanctionne pas ADAMA, à ma connaissance.

Je vous recommande la lecture de la lettre anonyme que j'ai reçue cet été. C'est probablement un des enquêteurs qui me l'a envoyé. Il ne semble pas accepter que tout le travail d'enquête effectué n'aboutisse à rien.

Toutes ces raisons m'amènent à m'adresser à vous aujourd'hui. C'est assez rare de voir une enquête sur une mortalité d'abeilles déboucher sur un tel résultat. Le trajet du Fipronil depuis Israël jusqu'à la mort de mes abeilles a été entièrement reconstitué dans toutes ses étapes mais ceci n'a pour l'instant eu aucune conséquence sur les responsables.

Pièces jointes sur lesquelles je me fonde :

-l'ordonnance de non-lieu (5 pages)

-la lettre anonyme (2 pages)

Philippe Cordier

*

3- Le réquisitoire du non-lieu

COUR D'APPEL
D' ANGERS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DU MANS

Cabinet de Salima DJEGLOU
Vice-Président chargé de l'Instruction

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Procédure Correctionnelle

N° du parquet : 13/203/094
N° de l'instruction : C13/00028

En application de l'article 183 du Code de procédure pénale, vous êtes informé que Mme Salima DJEGLOU, Vice-Président chargé de l'Instruction a rendu ce jour une ordonnance dont copie ci-annexée de **non-lieu**.	M. **Philippe CORDIER** PARTIE CIVILE Adresse déclarée au Cabinet de son avocat : Maître BUSSON Benoist 280/282, Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Dans l'information qui était suivie contre X....

Des chefs de :

MORT OU BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSEES A ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF
> Utilisation de produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle.

Faits commis à Chenu - Saint-Germain d'Arcé 72 entre le 1er/04/2012 et le 1er/08/2013.
Faits prévus et réprimés par les articles L 253-1, L253-17, L258-18, R 253-5, R 253-23, R 253-29 du Code Rural, 28 -1, 52-1 du règlement C.E. du 21/10/2009, R 1342-12, R 5132-62 du Code de la Santé Publique.

>> mort ou blessures involontaires causées à animaux domestiques, apprivoisés ou captifs

Faits commis à Chenu - Saint-Germain d'Arcé 72 entre le 1er/04/2012 et le 1er/08/2013. victime : Claude ROBERT
Faits prévus et réprimés par l'article R 653- du Code Pénal

>>> mort ou blessures involontaires causées à animaux domestiques, apprivoisés ou captifs

Faits commis à Chenu - Saint-Germain d'Arcé 72 entre le 1er/04/2012 et le 1er/08/2013. victime : Philippe CORDIER
Faits prévus et réprimés par l'article R 653- du Code ; MISE SUR LE MARCHE DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE NE BÉNÉFICIANT PAS D'UNE AUTORISATION

Fait en notre Cabinet, le 29 décembre 2015 par L.R.
Le Greffier d'instruction,

Eliane Fresnais

COUR D'APPEL
D' ANGERS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DU MANS

CABINET DE
Mme DJEGLOU
Vice-Président chargé de l'Instruction

ORDONNANCE DE NON-LIEU

Copie conforme certifiée

N° du Parquet : **13/203/094**
N° de l'Instruction : **C13/00028**

Procédure Correctionnelle

Nous, Salima DJEGLOU, Vice-Président chargé de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance du MANS, étant en notre Cabinet,

Vu l'information suivie des chefs de:

- **utilisation de produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle**
Faits prévus et réprimés par les articles L253-1, L253-17, L258-18, R253-5, R253-23, R253-29 du code rural, 28-1, 52-1 du règlement CE du 21.10.2009, R1342-12, R5132-62 du code de la santé publique

- **mort ou blessures involontaires causées à animaux domestiques, apprivoisés ou captifs**
Faits prévus et réprimés par l'article R653 du code pénal

- **mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle**
Faits prévus et réprimés par les articles L253-1, L253-15, L258-18, R253-5, R253-23, R253-29 du code rural, 28-30, 30, 47 et 52-1 du règlement CE du 21.10.2009, 121-2, 131-18 et 131-29 du code pénal

Parties civiles : M. **Philippe CORDIER**, **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**

Vu notre ordonnance de Soit-Communiqué et le réquisitoire définitif de Monsieur le Procureur de la République en date du 09 Novembre 2015, tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre,

Attendu que le 2 Mai 2012, Philippe CORDIER, apiculteur se présentait à la Brigade de Gendarmerie de ROUTOT afin de faire part d'un décès massif de ses abeilles.

Ce dernier relatait avoir emmené 149 ruches dans la Sarthe en transhumance lors de la première semaine d'avril 2012. Il l'avait fait à la demande de deux arboriculteurs à savoir GAUTIER Charlie (se trouvant à LA BRUERE SUR LOIR) et TESSIER Patrick (se trouvant au lieu dit la Morinette à SAINT GERMAIN d'ARCE). Il avait retiré ces ruches entre le 23 et le 26 avril 2012 et le lendemain, il avait constaté la présence de nombreuses abeilles mortes dans les ruches. Il remettait au service d'enquête un constat d'huissier, deux comptes rendus de visite sanitaire d'un rucher établis par les services de la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) de l'Eure.

Compte tenu du lieu présumé des faits, le Parquet d'Evreux se dessaisissait au profit du Parquet du Mans. **(D50 à D97)**

La Direction Régionale de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) transmettait, le 9 janvier 2013, au Parquet du Mans un procès verbal réalisé à l'encontre de l'EARL GAUTIER Charlie, entreprise de production fruitière (pommes). Suite à des déclarations de mortalités massives et aigues d'abeilles avec suspicion d'intoxication survenues fin avril 2012 dans le sud Sarthe en particulier autour des communes de Chenu et de Saint Germain d'Arcé, une mission de contrôle des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques avait été menée à partir du 27 avril 2012.

Au cours de l'inspection, Charlie GAUTIER déclarait l'application de TEPPEKI sur la totalité de ses vergers, déclaration confirmée par le résultat d'analyse du prélèvement de fleurs et de feuilles de pommiers réalisé le jour même. Ces services soulignaient que ce produit présentait au moment des faits, des phrases de prudence indiquant précisément l'interdiction quant à son utilisation en période de floraison; que l'entreprise avait réalisé la pulvérisation d'un produit classé insecticide sur des vergers en floraison et attractifs pour les pollinisateurs; qu'aucun lien de causalité directe n'était identifié entre la mauvaise pratique de l'EARL GAUTIER Charlie et les mortalités déclarées **(D99 à D159)**.

Le 21 février 2013, un rapport de synthèse complémentaire de la DRAAF était adressé au Parquet du Mans. Les conclusions mettaient en évidence que les résultats d'analyse sur abeilles et sur végétaux avaient permis de confirmer le butinage et l'exposition des colonies dans les vergers en pollinisation dans la période où la mortalité avait été constatée il n'avait pas été possible de mettre en évidence sur les abeilles mortes une substance active spécifique permettant d'expliquer la mortalité aigue constatée entre le 24 et le 25 avril. Il n'était donc pas possible de conclure formellement à une intoxication par exposition à une substance active

utilisée en agriculture pour la protection des cultures une intoxication par une ou plusieurs substances actives ne pouvait pas être définitivement écartée était évoquée une application insecticide dans des conditions non conformes à l'autorisation de mise sur le marché chez un autre arboriculteur (les vergers de la morinette) contre lequel un procès verbal avait été dressé **(D164 à D184)**.

Entendu, Charlie GAUTIER contestait les modalités de prélèvements lors du contrôle et mettait en avant le fait que le traitement au TEPPEKI avait été effectué en dehors de la période de floraison (le 26 avril 2012). Les ruches avaient par ailleurs été retirées avant tout traitement. Ces éléments étaient confirmés par Mathilde GABORIT, responsable qualité du verger **(D219, D282 à 284, D290-291)**.

Le 13 Mai 2013, Julien TARTOUE, apiculteur professionnel dans le Maine et Loire, faisait part au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Pays de Loire, de mortalité anormale dans ses ruchers en pollinisation sur colza et suspectait des traitements phytopharmaceutiques appliqués sur un verger appartenant « aux établissements Tessier » et situé au Pont de Pierre à Saint Germain d'Arcé. Il déclarait par ailleurs qu'une ruche appartenant à Mr ROBERT présentait une mortalité importante. Des contrôles étaient réalisés dans les établissements Tessiers en l'espèce Les Vergers de la Morinette, Les Vergers de la Pivarderie et les Vergers de la Portière. Un prélèvement de fleurs et de feuilles de pommiers était réalisé aux Vergers de la Morinette ainsi qu'un prélèvement d'abeilles mortes sur la ruche de Mr ROBERT.

Le rapport du Laboratoire en date du 24 juin 2013 révélait sur le prélèvement de végétaux la présence de huit substances actives dont deux interdites sur le territoire national:
- l'antharaquinone (jamais autorisé en arboriculture fruitière)
- le fipronil qui n'avait jamais eu d'autorisation sur pommier (D332 à 335, D342 à 344, D826)

Les différentes perquisitions permettaient de procéder à divers prélèvements de produits non identifiés ou dans les fosses de récupération des eaux de traitements en vue d'analyse.

Cependant, les produits interdits FIPRONIL et ANTHRAQUINONE n'étaient pas découverts.

Une enquête administrative était menée entre le 30 juillet et le 01er août 2013.

Seize prélèvements de feuilles et 15 prélèvements de pommes étaient réalisés dans 25% des quatre entreprises et analysés. Le fipronil n'était pas identifié sur les 15 prélèvements de pommes. Les résultats de prélèvements de feuilles de pommiers révélaient la présence dans 10 échantillons de fipronil. Il était indiqué que seule une application directe et étendue sur les vergers pouvait expliquer la proportion de parcelles prélevées trouvées contaminées (66%), faits constituant une utilisation de produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis de commerce parallèle. L'analyse du prélèvement d'abeilles réalisé chez Mr ROBERT, apiculteur, confirmait l'exposition des abeilles à l'insecticide FIPRONIL et à ses métabolites (D513 à 516, D743-744).

Le rapport de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN) révélait qu'aucun des prélèvements ne contenait de l'Anthraquinone, que du FIPRONIL était découvert notamment dans les prélèvements issus des cuves de vidange de traitement du site « La Portière » (appartenant aux établissements Tessier), que d'autres substances non autorisées en France pour un usage agricole étaient découvertes en l'espèce Carbendazim, Diuron, Norflurazon et Dichlorophen (D846 à 858).

Entendu sous le régime de la garde à vue les 13 et 14 novembre 2013, **Patrick TESSIER** expliquait être marié à BRETON Réjane. Il se décrivait comme co gérant des Vergers de la Morinette situés à Saint Germain d'Arce et crées en 1991. Par la suite, la société était devenue une SARL en cogérance avec BAQUE Patrick. Il était également co gérant des Vergers de la Portière et des Vergers de la Pivrardie (situé à Chenu) avec son fils Romain. Il expliquait le rôle de chacun et précisait qu'aucune application de produit phytosanitaire ne se faisait sans l'aval d'un petit comité composé de lui, de Romain TESSIER, Patrick BAQUE et Guillaume BOUTIGNON. Il insistait sur le respect des normes qualité dans ses entreprises et ajoutait qu'ils n'avaient jamais appliqué de produits phytosanitaires/ insecticides durant les périodes de fleuraison par respect des abeilles. Il se dédouanait de toute responsabilité s'agissant de la mortalité massive d'abeilles en 2012. Il ajoutait que les produits pulvérisés se trouvaient dans des locaux sécurisés, que les commandes de tels produits étaient réalisés uniquement par les gérants, que les mélanges placés dans les pulvérisateurs étaient réalisés par des « applicateurs » sous contrôle des « responsables », qu'aucune personne étrangère aux sociétés n'avait accès aux cuves de rétention.

Cependant, l'accès aux cuves de pulvérisation était libre et les lieux de stockage des matériels de pulvérisation n'étaient pas verrouillés. Il évoquait la possibilité d'un acte de malveillance s'agissant de l'ajout de FIPRONIL dans les cuves de pulvérisateurs et ce d'autant que ce produit ne présentait aucun intérêt pour ses sociétés. Il contestait s'être procuré un tel produit. (D899 à 908, D912 à 918).

Patrick BAQUE était placé en garde à vue le 13 novembre 2013. Il précisait être en cogérance avec Patrick TESSIER sur la société des vergers de la Morinette, et avec Réjane TESSIER sur les vergers de la Mourousselière. Il expliquait que les employés avaient suivi une formation en interne de sensibilisation sur les risques des produits phytosanitaires. Il considérait d'abord que la présence de l'insecticide interdit par les normes européennes sur les parcelles des vergers était due à un acte de malveillance, sans doute de la part des voisins. Mais après avoir été confronté aux analyses présentant de fortes doses de FIPRONIL dans différentes parcelles des vergers, il admettait qu'il était possible que la molécule soit présente dans les produits phytosanitaires que la société employait. En effet, sur 25% des parcelles réparties sur les 4 vergers,

66% révélaient la présence de FIPRONIL, insecticide à l'origine de la mortalité massive des abeilles, aux dates du 25 avril 2012 et du 13 mai 2013. Le mis en cause émettait l'hypothèse de contamination de produits utilisés par les vergers, tels que le FLINT ou le MERPAN. (D933, D948 à D952, D958 à D963, D965 à D968, D969 à D971)

Romain TESSIER était également placé en garde à vue, en tant que cogérant des sociétés les vergers de la Pivarderie et de la Portière, en cogérance avec Patrick TESSIER, son père. Il expliquait que l'accès aux locaux phytosanitaires sur les sites dont il avait la cogérance était restreint à un nombre de personnes:

- lui même,
- Patrick TESSIER, son père et directeur des sociétés,
- Patrick LEROUX, responsable des applicateurs sur le site de la Portière,
- Jérôme DELIERE, mêmes fonctions que M. LEROUX sur le site de la Pivarderie.

Très exceptionnellement, l'accès était autorisé à Patrick BAQUE, en cas d'absence des autres accrédités. Sur la question des prises de décisions concernant l'utilisation des produits phytosanitaires dans les pulvérisateurs, ces décisions étaient prises collégialement par le mis en cause et son père, après avoir sollicité l'opinion du conseiller technique de la SCICA des Fruits du Loir, Guillaume BOUTIGNON. Patrick LEROUX était chargé ensuite du contrôle du remplissage des pulvérisateurs par les applicateurs.

Les analyses de la DRAAF du 30 juillet 2013 montraient que 66% des territoires des 4 vergers étaient contaminés par la présence du FIPRONIL. Romain TESSIER en concluait alors que la seule hypothèse à retenir était celle d'un produit frelaté au sein de l'exploitation. De plus, les analyses de l'IRCGN montraient la présence de FIPRONIL dans la fosse à vidange du verger La Portière. Cela laissait donc supposer que le produit frelaté aurait été utilisé par l'un des pulvérisateurs. Le mis en cause estimait à son regret que son père, Patrick TESSIER, était le seul qui avait le pouvoir d'ordonner la pulvérisation d'un tel produit. Il envisageait également une relation de cause à effet entre la présence de FIPRONIL, en provenance des pays de l'Est de l'Europe ou de la péninsule Ibérique, et de saisonniers originaire de régions proches (Espagne, Portugal, Pologne). Les périodes d'application d'un produit phytosanitaire appelé MERPAN et du constat de la mortalité massive des abeilles (le 23 ou 25 avril 2012 et 7 mai 2013) coïncidaient. Romain TESSIER en concluait alors que le MERPAN présent sur l'exploitation devait être un produit frelaté. Le mis en cause démentait l'utilisation volontaire du FIPRONIL par un employé du verger, hypothèse avancée par Guillaume BOUTIGNON. **(D984 à D994, D1001 à D1005, D1011 à D1018 bis)**

Réjane TESSIER, épouse de Patrick TESSIER et mère de Romain TESSIER, était placée en garde à vue. Elle était co-gérante avec Patrick BAQUE des vergers La Mourousselière. Elle exerçait également la fonction de comptable au sein de la SA GERFRUITS (société chargée du stockage et de la commercialisation des fruits récoltés), dans laquelle elle était directrice adjointe et de la SCA La Mourousselière. Interrogée sur les mêmes questions que Romain TESSIER, elle affirmait ne pas avoir de connaissances sur les pratiques faites sur le terrain par l'entreprise, ni sur l'utilisation des produits phytosanitaires dans les vergers. Elle donnait également les noms des différents fournisseurs des traitements phytosanitaires pour les 4 vergers, à savoir AGRILOIR (CAPL), AGRIAL et CENERAY. **(D1025 à D1028)**.

Guillaume BOUTIGNON était placé en garde à vue. Salarié au sein de la SCICA Fruits du Loir, il expliquait exercer la fonction d'ingénieur agronome. Son rôle était de conseiller les arboriculteurs sur l'utilisation des traitements phytosanitaires à appliquer dans les vergers. Il était également chargé de former les applicateurs des 4 vergers. Concernant le déroulement des réunions matinales sur le choix des traitements à appliquer, le mis en cause déclarait participer à ces réunions par téléphone. Son intervention se cantonnait à conseiller Patrick TESSIER et Patrick BAQUE sur le choix des produits, il ne prenait jamais la décision finale. Il admettait également que du savon noir industriel avait été utilisé sur les parcelles pour lutter contre des parasites, alors que son utilisation était interdite.
Au vue des résultats des analyses sur la présence de FIPRONIL sur les vergers, l'entendu approuvait la thèse d'une diffusion volontaire du FIPRONIL par des personnes employées par l'établissement. Il évoquait cependant la théorie selon laquelle des produits auraient pu être souillés, rejoignant ainsi la thèse de Patrick BAQUE et Romain TESSIER. **(D1047 à D1062)**.

Patrick LEROUX était placé en garde à vue le 14 novembre 2013. Il expliquait être chargé d'encadrer les employés travaillant sur le site de La Portière. Ses différentes missions s'articulaient autour des travaux arboricoles sur le verger (cueillette, traitements, etc). Il précisait que les consignes au sujet des traitements phytosanitaires lui étaient données oralement par Patrick et Romain TESSIER. Mais les dosages étaient consignés sur des fiches de culture, signées par les applicateurs et lui même, et conservées dans les bureaux. Sur ce site, l'accès au local phytosanitaire était réservé à Patrick et Romain TESSIER, à Yannick ROUANAY et à lui même. Par rapport à la procédure de remplissage des atomiseurs et pulvérisateurs, les applicateurs seulement étaient en charge de leur matériel, supervisés par le mis en cause.

Il relatait une discussion qu'il avait eu avec Patrick TESSIER, juste après la perquisition du 24 juillet 2013 sur le site de ORAN (appartenant aux vergers TESSIER) au cours de laquelle Patrick TESSIER lui avait dit que des restes de produits phytosanitaires avaient été trouvés et qu'il ne devait pas les employer. De l'avis de l'entendu, ces produits ne devaient plus être utilisés, a fortiori plus autorisés. Quant à l'utilisation de savon noir comme traitement sur les pommiers, il considérait également ce type de traitement comme interdit, mais il déclarait avoir agi par confiance en ses employeurs. Sur la présence de FIPRONIL dans la cuve de vidange, Patrick LEROUX ne pouvait non plus expliquer les résultats des prélèvements. **(D1078 à D1086, D1089 à D1091).**

Des investigations étaient menées ultérieurement sur les cuves de traitement des différents sites. Il en ressortait que depuis 5 à 6 ans, aucune vidange n'avait été effectuée sur ces cuves. **(D1093)**

Le même jour, Jérémy DELIERE était auditionné en tant que témoin. Il expliquait être en poste au sein des vergers TESSIER depuis 1999. Il avait un poste homologue à Patrick LEROUX, mais sur le site de la Pivarderie. Il était responsable des stocks au sein de ce site du verger, et possédait à ce titre les clefs du local phytosanitaire. Par rapport aux fiches de culture tenues par les applicateurs, il décrivait leur contenu:

- le nom de l'applicateur,
- la date du traitement,
- le litrage à l'hectare,
- le nom des parcelles,
- le nom des produits à appliquer,
- le dosage.

Cette fiche était obligatoirement signée par lui même et l'applicateur sous ses ordres. Elles étaient ensuite stockées dans le bureau sur le site de la Morinette.

Il expliquait également que le local phytosanitaire était fermé à clef uniquement le matin et le soir, pas dans la journée. Il se révélait donc accessible. La cuve était également accessible toute la journée, elle n'était pas cadenassée. **(D1094 à D1096)**

Dominique GAUTRON était également interrogé dans le cadre de l'enquête comme témoin. Il déclarait être le responsable du verger de la Mourousselière, sous la direction de Réjane TESSIER et Patrick BAQUE. Il expliquait être responsable des produits phytosanitaires au sein de ce site, et supervisait les applicateurs dans le remplissage des pulvérisateurs et des atomiseurs. Les cuves de rétention des produits des vergers était en plein air, et accessible à tous. **(D1097 et D1098)**.

Une information judiciaire était ouverte le 29 novembre 2013 contre TESSIER Patrick, TESSIER Romain, BAQUE Patrick, BRETON Réjane, BOUTIGON Guillaume, LEROUX Patrick, la SARL « Les Vergers de la Pivardrie », la SARL « les Vergers de la Morinette », la SARL « Les Vergers de la Portière » et la Société civile « SCA LA Mourousselière » des chefs de utilisation de produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle, mort ou blessures involontaires causées à animaux domestiques, apprivoisés ou captifs **(D1099, 1100)**

Le 3 mars 2014, les personnes et sociétés visées par le réquisitoire introductif déposaient plainte entre les mains du magistrat instructeur et se constituaient partie civile. Un réquisitoire supplétif était donc pris le 3 avril 2014 contre personne non dénommée du chef de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle. **(D1103, D1108 à D1115)**

Dans le cadre de cette plainte, les consorts TESSIER mettaient en exergue leur absence de culpabilité par la preuve de l'origine des traces de FIPRONIL sur les vergers TESSIER.

Tout d'abord, le vol de produits phytosanitaires était constaté par les consorts TESSIER le week end du 21 et 22 avril 2012. Ils portaient donc plaintes au commissariat. À la suite de cela, ils commandaient dès le 23 avril de nouveaux stocks de traitements phytosanitaires, dont du MERPAN, un fongicide en principe inoffensif pour les abeilles. Le MERPAN avait été utilisé en traitement contre la tavelure aux alentours du: 23 au 25 avril 2012, période de la constatation de la mortalité massive des abeilles, 7 au 13 mai 2013, date de prélèvements des végétaux effectués par les services de l'État.

Le prélèvement avait été effectué sur du MERPAN issu d'un lot commandé à cette période. Les soupçons à l'égard du MERPAN évoqués par Patrick BAQUE et Romain TESSIER étaient consolidés par des analyses effectués sur un échantillon de MERPAN, prélevés sous contrôle d'un huissier de justice sur un sac n'ayant jamais été souillé.
Deux analyses sur ce lot avaient été effectuées par le laboratoire GIRPA:

- le 21 janvier 2014: découverte de 121mg/kg de fipronil (D1166)
- le 19 février 2014: découverte de fipronil (171mg/kg), de fipronil sulfide (2,7mg/kg) et de fipronil sulfone (6,0mg/kg) **(D1184)**

La société fabricante du MERPAN, et ayant vendu le lot à la CAPL (fournisseur de produits phytosanitaires des vergers TESSIER) était une société israélienne, MAKHTESHIM. Cette société était de surcroit une des seules au monde à produire le FIPRONIL (en concurrence avec BASF). La contamination du MERPAN remontait au stade de sa fabrication, dans les usines en Israël. Les consorts TESSIER se dédouanaient donc de toute responsabilité dans la mortalité des abeilles et les préjudices causés aux apiculteurs. **(D1108 à D1114, pièces jointes: D1115 à 1187)**

La Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), requise par le magistrat instructeur, analysait les pièces communiquées par les consorts TESSIER et confirmait l'hypothèse d'une pollution du MERPAN avec l'insecticide Fipronil lors de la phase de frabrication. Le niveau de pollution mis en évidence par les analyses communiquées avaient des

effets probablement toxiques sur les abeilles. **(D1225 à D1228).**

Les investigations sur commission rogatoire permettaient de mettre en évidence que:

- les fournisseurs habituels des vergers incriminés se procuraient le produit MERPAN auprès de la Société MAKHTESHIM AGAN FRANCE **(D1289, D1294, D1297 à 1314)**
- le sac du produit MERPAN ayant fait l'objet d'analyse par les consorts TESSIER était identique à ceux découverts en perquisition sur les sites de LA MORINETTE et de LA PORTIERE **(D1277 à 1289)**
- les perquisitions avaient révélé la présence de MERPAN (n° de série **91131327** – même numéro de lot que le produit ayant fait l'objet d'analyse par les Consorts TESSIER) **(D1321, D1496 à D1498)**
- du Fipronil était découvert dans les produits trouvés en perquisition et l'hypothèse de la contamination du MERPAN était évoquée par l'IRCGN **(rapport du 16 octobre 2014 - D1555)**

Par ailleurs, la société ADAMA, filiale française de la société MAKHTESHIM, faisait l'objet d'investigations sur l'origine de la contamination au FIPRONIL. Il ressortait que le lot contaminé était issu de l'usine de BEER SHEVA, en Israël. Plus précisément, le MERPAN était produit sur la même ligne de production que des essais de fabrication de FIPRONIL, le 13 décembre 2011. En outre, il apparaissait que la société ADAMA n'avait eu connaissance de cette contamination que très récemment, les lots incriminés ayant déjà été écoulés. Les arboriculteurs incriminés avaient donc utilisé un produit (MERPAN) disposant d'une autorisation sur le marché dont la contamination ne leur était pas imputable. **(D1591 à 1815)**

Le directeur général de la société ADAMA France, Jean-Philippe GERBET, était entendu le 19 juin 2015. Il éclairait les enquêteurs sur le processus de fabrication du MERPAN au sein de la société MAKHTESHIM. La première phase consistait à synthétiser le principe actif du MERPAN, le *captane*, dans une usine située à RAMAT HAVAV. Ensuite, le produit était envoyé à l'usine de BEER SHEVA pour fabriquer le MERPAN (sous forme de poudre/granulé ou liquide). Un problème de contamination dans la fabrication du MERPAN par du FIPRONIL avait été repéré entre décembre 2011 et juillet 2012, les produits étaient fabriqués sur la chaîne de production à cette période. Cette contamination avait entraîné un changement d'usine en juillet 2012 pour la synthèse du FIPRONIL. Durant cette période de production croisée entre le FIPRONIL et le MERPAN, le témoin précisait qu'il y avait plus d'une vingtaine de lots produits qui seraient concernés par la contamination. **(D1659, D1660)**

Les lots concernés par la contamination étaient livrés auprès des deux fournisseurs des vergers TESSIER, SAS CENERAY, et CAPL AGRILOIR. **(D1672)**.

Gérald HUART était auditionné le 19 juin 2015. Il était directeur des affaires règlementaires et du développement, en tant que ingénieur agronome au sein de la société ADAMA France. Le rôle de son département consistait à évaluer des produits non titulaire d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Au sujet de la contamination du MERPAN, le mis en cause déclarait avoir demandé auprès de CAPL (à VAAS), de vérifier auprès des agriculteurs clients s'ils détenaient toujours du MERPAN contaminé. Le lot de 8 tonnes était effectivement entièrement écoulé par la société CAPL de VAAS entre mars 2012 et février 2013.

Avant le 28 janvier 2015, le mis en cause n'était pas informé de la contamination du lot de MERPAN. Il précisait même que la maison mère n'avait communiqué aucun document allant dans ce sens avant cette date. D'autres problèmes de contamination était survenu en 2012, avec du FOLPAN contaminé par du *captane*. Le témoin concluait en certifiant les nouveaux lots de MERPAN produits en 2015 sans FIPRONIL. **(D1678 à D1683)**.

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions visées ci-dessus,

Attendu que compte tenu des éléments révélés par l'information judiciaire concernant la société ADAMA filiale française de la société MAKHTESHIM, il appartiendra au procureur de la République de saisir, le cas échéant, le Pôle Santé du Parquet de Paris.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 176,177, 183 et 184 du Code de procédure Pénale,

Disons n'y a avoir lieu à suivre en l'état.

Ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris en cas de survenance de charges nouvelles.

Fait à Le Mans, le 29 Décembre 2015

Copie de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée aux personnes mises en examen

Le 29 Décembre 2015
Le Greffier

Copie de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée à l'avocat des parties civiles et aux parties civiles

Le 29 Décembre 2015
Le Greffier

4-Lettre anonyme reçue par Philippe Cordier en août 2016

Cette personne est sans aucun doute très au courant du dossier et à participé de près à son élaboration.

Monsieur Cordier,

Au printemps 2012, vous avez loué des ruches à deux arboriculteurs du Sud-Sarthe. En récupérant ces ruches vous avez observé de brutales mortalités d'abeilles sur des ruches.
Vous avez porté plainte et j'imagine que depuis aucune information ne vous a été apportée.

Les analyses qui ont été faites sur vos abeilles ont mis en évidence des traces de fipronil, une molécule insecticide qui présente un risque aigu élevé pour la survie des abeilles même à très faibles doses (son utilisation en traitement de semences a été interdite il y a plus de 15 ans à cause du danger sur abeilles ; sa pulvérisation sur des abeilles butineuses ne peut qu'avoir des conséquences désastreuses).
Une information a été ouverte contre les arboriculteurs qui avaient loué vos ruches.
Ils avaient effectué un traitement avec un fongicide contre la tavelure : le Merpan, vendu par la CAPL (Coop Agricole du Pays de Loire), fabriqué et commercialisé par la société Adama.
Les analyses de l'IRCGN ont identifié du fipronil dans les échantillons de Merpan (environ 170 ppm).

Le Merpan est un fongicide contenant 80% de captane qui peut être appliqué sur arbres fruitiers jusqu'à 10 fois par saison avec un délai avant récolte de 28 jours. Il est considéré comme non toxique sur les abeilles et peut être utilisé pendant la floraison, période à laquelle les abeilles visitent les cultures.

Adama est une société israélienne, filiale du groupe chimique chinois ChemChina.
En 2015 lors de l'enquête, elle a reconnu avoir formulé dans son usine de Be'er Sheva en Israël le Merpan, le Folpan (fongicide à base de folpet, une molécule semblable au captane très utilisée en France sur vigne) et du fipronil de fin 2011 à début 2015 d'où la cause des contaminations.

Des problèmes similaires de destruction d'abeilles ont été reportés en 2012, 2013 et 2014 en France et dans d'autres pays d'Europe avec du Merpan ou du Folpan fortement contaminés avec du fipronil. Adama a repris les volumes non vendus des lots incriminés livrés en France.

La DGAL a réclamé à Adama les analyses de tous les lots de Merpan et de Folpan livrés en France pendant ces dernières années avec leurs taux de contamination de fipronil.
Ces analyses ont mis en évidence la contamination élevée de lots qui ont été vendus dans toutes les régions de productions arboricoles (Adama minimise fortement les taux de fipronil par rapport aux analyses de l'IRCGN).
La DGAL a exigé que Adama reprenne les lots les plus pollués de Merpan non encore utilisés par les arboriculteurs. Ceci a été réalisé pendant l'été 2015.

C'est donc pendant 4 saisons que l'utilisation du Merpan et du Folpan dont les lots étaient contaminés a pu être la cause de destructions d'abeilles en France. Les volumes contaminés vendus représentent plusieurs centaines de tonnes.
Aucun apiculteur n'a été dédommagé.

Par ailleurs le fipronil étant très stable, des récoltes de vergers traités contenaient des résidus; le produit étant interdit, il n'y a pas de LMR (Limite Maximale de Résidus). Les fruits n'auraient pas dû être commercialisés.

Je vous joins ci-dessous la liste des personnes qui disposent de tous les éléments.
Bon courage pour obtenir un juste dédommagement.

Juges d'instruction au Mans : Olivier Violeau puis Salima Djeglou

Adjudant-chef Emmanuelle Martins & Adjudant Frank Lechat
Brigade des Recherches
6, rue Fernand Guillot 72200 LA FLECHE
Tel 02.43.94.00.17

Jean-Blaise Davaine & Maurice Boureau
MAAF-Direction Générale de l'Alimentation
Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires(BNEVP)
10, rue du Séminaire 94516 Rungis Cedex
Tel 01.56.29.15.80

Patrick Dehaumont & Jeremy Pinte
MAAF-Direction Générale de l'Alimentation
Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants (BRMMI)
251 rue Vaugirard 75015 PARIS
Tel 01.49.55.49.55

Adama France
6 avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES
Tel 01.41.90.16.96

5-extrait du rapport d'activité du Service Sanitaire Apicole du Canton du Jura de 2014 faisant état d'intoxications de colonies avec du Fipronil (pages 8 et 9).

3.6. Intoxication d'abeilles en 2014

Cette année, le SSA a reçu 17 échantillons d'abeilles suspectées d'être intoxiquées. Parmi ceux-ci, 6 cas étaient négatifs, 4 avec des résidus (qui n'expliquent cependant pas une intoxication) et 7 cas d'intoxication explicables.
Dans un des cas d'intoxication, c'est la substance active clothianidine qui en était responsable et dans le cas de Zäziwil, le fipronil. Dans les 5 autres cas découverts, ce sont des produits phytosanitaires autorisés mais mal appliqués qui ont engendré des intoxications. Outre ces 17 cas, nous avons encore reçus 5 autres échantillons d'abeilles. En raison d'une quantité insuffisante d'abeilles, respectivement d'une attaque trop importante de varroa, ils n'ont toutefois pas pu être analysés.
Dans l'un des cas, il n'y avait pas d'abeilles mortes, si bien que nous avons fait analyser les rayons – qui ne comportaient cependant pas de résidus. En 2014, aucun des échantillons ne comportait des traces d'herbicide (voir le graphique relatif aux analyses).

L'intoxication massive d'abeilles de Zäziwil et environs, où 23 ruchers comptant 172 colonies ont été affectés, nous a occupé intensément jusqu'à fin avril. Déterminer la cause de cette intoxication s'est révélé extrêmement ardu étant donné que les premières analyses n'ont pas permis d'identifier la substance active qui en était responsable. Raison pour laquelle nous avons convoqué à mi-mai différents acteurs autour d'une table ronde (dont des représentants de l'Office fédéral de l'agriculture, du service spécialisé de la protection des plantes du canton de Berne, d'Agroscope Liebefeld, du laboratoire, de l'Union Suisse des Paysans ainsi que des apiculteurs). Ce n'est que grâce à de bonnes relations avec le Julius Kühn-Institut en Allemagne que la présence de la substance active toxique fipronil a pu être prouvée à fin mai, après une seconde analyse. Après des éclaircissements complémentaires avec les apiculteurs touchés, nous avons obtenu un résultat surprenant à fin octobre 2014 : un fongicide a été souillé par son fabricant avec la substance active fipronil, hautement toxique pour les abeilles. C'est vraisemblablement le premier cas de ce genre découvert en Europe, si ce n'est dans le monde entier.

Même s'il devait s'agir d'un accident de production d'un grand fabricant de produits de pulvérisation, il est tout de même très inquiétant qu'un incident de ce genre puisse encore se produire de nos jours. La collaboration complexe avec les différents partenaires a montré qu'il existait un grand besoin d'amélioration dans ce domaine. Michel Seiler, député au Grand Conseil du canton de Berne a déposé une motion à ce sujet. Les personnes concernées par l'intoxication de Zäziwil se sont déjà réunies en décembre dernier. Le groupe de travail qui en est issu a commencé à plancher sur la question en janvier. Le cas de Zäziwil peut cependant aussi être considéré comme une opportunité qui a permis au SSA d'acquérir de très nombreuses expériences ; il sera ainsi mieux armé pour agir à l'avenir contre des cas de ce genre. Les conditions préalables les plus importantes pour constater une intoxication sont des échantillons d'abeilles conformes et frais. Certaines substances actives ne peuvent être décelées et prouvées que pendant quelques jours. Si l'échantillonnage d'abeilles est prélevé trop tard ou mélangé avec des abeilles saines, il existe le risque que la substance recherchée ne puisse plus l'être ou qu'on trouve qu'une très faible dose. Même si c'est toujours un grand défi que d'identifier l'origine d'une intoxication, nous donnerons toujours le meilleur de nous-même pour les abeilles.

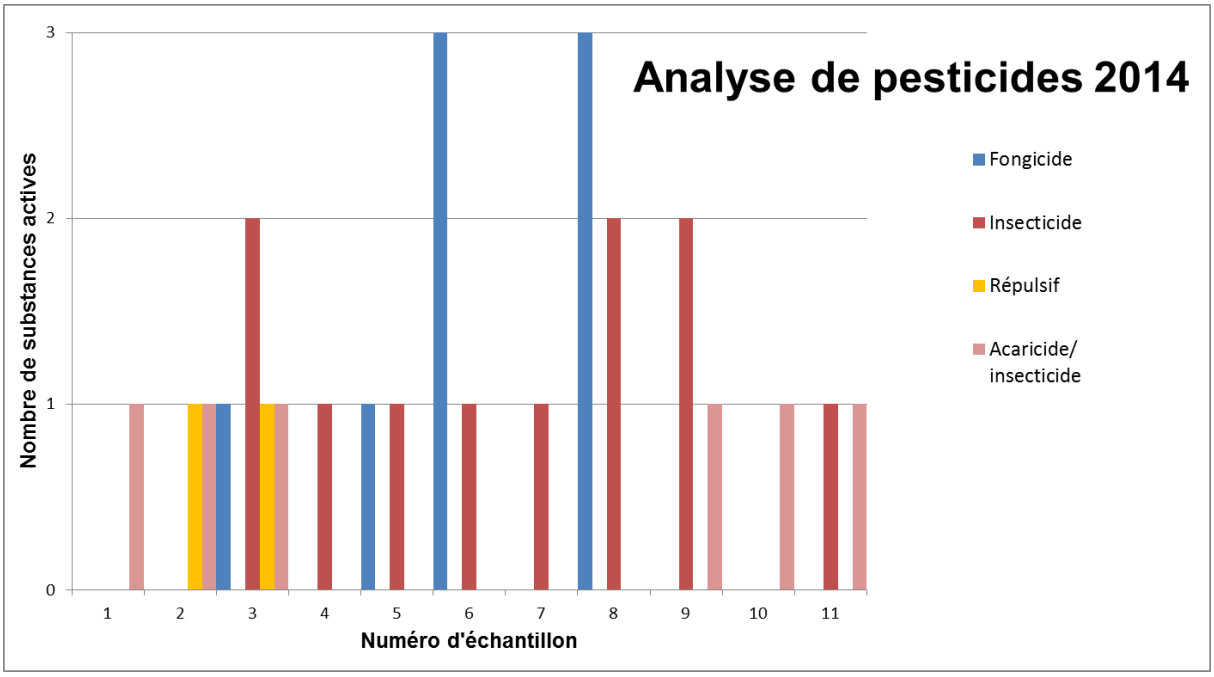

Illustr. Présence prouvée de pesticides selon numéro d'échantillon et catégorie (2014)
(Les substances actives exactes ont été communiquées à l'OSAV.)

6. Deux références officiels concernant l'interdiction, en Suisse, de produits phytosanitaires contenant du Fipronil

Décision de portée générale concernant l'interdiction d'utiliser certains produits phytosanitaires

du 4 novembre 2014

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 67 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur l'homologation de produits phytosanitaires et après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide :

1. **Les lots suivants de produits phytosanitaires ne peuvent plus être utilisés et doivent être rapportés au point de vente :**

- Folpet 80 WDG, titulaire de l'autorisation : Leu & Gygax AG, 5413 Birmenstorf, numéro fédéral d'homologation W-6680, numéros de lot B/N 93 13 1607, B/N 93 13 1608 et B/N 93 13 1609
- Phaltan 80 WDG, titulaire de l'autorisation : Omya (Schweiz) AG, 4665 Oftringen, numéro fédéral d'homologation W-5575, numéros de lot B/N 93 13 1607, B/N 93 13 1608 et B/N 93 13 1609
- Folpet 80 WDG, titulaire de l'autorisation : Omya (Schweiz) AG, 4665 Oftringen, numéro fédéral d'homologation W-5446, numéros de lot B/N 93 13 1607, B/N 93 13 1608 et B/N 93 13 1609
- Folpet 80 WDG, titulaire de l'autorisation : Stähler Suisse AG, 4800 Zofingen, numéro fédéral d'homologation W-6660-1, numéros de lot B/N 93 13 1607, B/N 93 13 1608 et B/N 93 13 1609
- Folpet 80 WDG, titulaire de l'autorisation : Schneiter Agro AG, 5703 Seon, numéro fédéral d'homologation W-6897, numéros de lot B/N 93 13 1607, B/N 93 13 1608 et B/N 93 13 1609
- Folpet 80 WDG, titulaire de l'autorisation : Cemag Handels AG, 5413 Birmenstorf, numéro fédéral d'homologation W-5012, numéros de lot B/N 93 13 1607, B/N 93 13 1608 et B/N 93 13 1609
- Folpet 80 WDG, titulaire de l'autorisation : Adama Agriculture Swiss, 8200 Schaffhouse, numéro fédéral d'homologation W-6660, numéros de lot B/N 93 13 1607, B/N 93 13 1608 et B/N 93 13 1609

2. ***Le cas échéant, un recours déposé contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.***

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire ; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Le 4 novembre 2014

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur : Bernard Lehmann

Case Postale 65
2852 Courtételle
T 41 32 420 74 20
F 41 32 420 74 21
info@frij.ch
www.frij.ch
Fondation Rurale Interjurassienne
COURTEMELON LOVERESSE

INFO'ARBO

N° 1 / 2015

Station d'arboriculture CP 65 / Courtemelon 2852 Courtételle / Victor Egger, +41 32 420 74 35, courriel victor.egger@frij.ch

L'utilisation de produits ou de procédés mentionnés dans ce bulletin n'engage d'aucune manière la responsabilité de la station d'arboriculture de la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI). Lorsque vous utilisez des produits de traitement, respectez scrupuleusement les indications du fabricant qui figurent sur l'étiquette.

Généralités : tous les produits phytosanitaires ne sont pas à disposition des amateurs. Pour certaines substances, il faut disposer d'un permis de traiter afin de pouvoir les acquérir. Il est également recommandé d'adapter la lutte en fonction du type de résultat recherché (pommes de table, jus, eau-de-vie). Pour toutes les matières actives et produits homologués en arboriculture vous pouvez vous référer au site internet suivant : http://www.blw.admin.ch/psm/produkte/index.html?lang=fr

Le guide phytosanitaire arboricole peut être consulté en ligne ou téléchargé sur le site ci-dessous :
http://www.agroscope.admin.ch/obstbau/00878/02395/index.html?lang=fr

Abonnement : la facture pour le renouvellement de votre abonnement vous parviendra dans le courant du printemps. Si vous ne souhaitez plus recevoir notre bulletin, veuillez nous en avertir. **Si vous souhaitez abonner une connaissance**, merci de nous transmettre ses coordonnées au 032 420 74 20.

Information importante : Retrait de certains produits à base de *folpet*

Deux cas graves d'intoxication d'abeilles sont apparus au printemps 2014 dans les cantons de Berne et de Thurgovie. La cause a été difficile à identifier, mais du fipronil a été détecté dans les abeilles mortes. Il s'agit d'un insecticide puissant. Cette molécule a été épandue dans des vergers traités avec des produits à base de la matière active folpet, dans lesquels elle se trouvait à titre d'impureté. Le fabricant de ce produit phytosanitaire a confirmé la contamination des lots concernés. L'importateur du fongicide en question en a livré à plusieurs entreprises en Suisse.

A titre de mesure d'urgence, l'OFAG a interdit l'utilisation des lots contaminés de tous les produits commercialisés concernés par la voie d'une décision de portée générale figurant dans la Feuille fédérale, en vertu de l'art. 67 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (RS 916.161) ; tous **les éventuels détenteurs de ces produits sont sommés de les rapporter au point de vente**. En parallèle, les entreprises concernées ont été chargées par voie de décision de retirer les lots contaminés des points de vente et de les reprendre aux utilisateurs finaux.

Les produits à base de folpet (notamment : Folpet 80 WDG) dont il est question s'utilisent principalement en arboriculture et en viticulture.

Vous trouverez sur le site internet www.frij.ch (sous l'onglet : Station Phytosanitaire / séance nouveautés 2015) une copie de la décision de portée générale (publiée dans la Feuille fédérale du 18.11.2014). Cette décision mentionne les produits concernés. Il faut remarquer que d'autres produits à base de folpet ne figurent pas dans cette liste.

Nous vous prions de prendre connaissance de ces informations et de vous assurer que vous ne détenez pas un de ces produits.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à la présente, et restant bien entendu à disposition pour tout complément d'information pouvant vous être utile, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Bernard Beuret
Responsable de la Station
phytosanitaire du Canton du Jura

Victor Egger
Responsable station d'arboriculture